

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-033039

Châlons-en-Champagne, le 9 septembre 2016

Madame la Directrice
Société STSI
12 -14 Gay Lussac
95500 GONNESSE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection INSNP-CHA-2016-0406 du 14 juin 2016
Transporteur

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592 21 et suivants et L. 596 1 et L. 557 46
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 14 juin 2016 dans votre établissement de Vendevre-sur-Barse.

Cette inspection a porté sur l'activité de gestion de conteneurs utilisés pour le transport de déchets radioactifs et d'outillages contaminés assurée par STSI en association avec LMC, au sein de l'établissement STSI de Vendevre-sur-Barse.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation, le système de management et les moyens mis en œuvre pour s'assurer du respect de la réglementation du transport de substances radioactives. Ils ont également examiné des dossiers de contrôles de conteneurs, des comptes rendus d'audits internes, le rapport du conseiller à la sécurité ainsi que les conditions d'entreposage en transit. Enfin, ils ont inspecté les locaux d'entreposage et de maintenance des conteneurs.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Systeme de management

Le point 1.7.3.1 de l'ADR précise qu': « *Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. [...] Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à [...] fournir les moyens de faire des inspections pendant [...] l'utilisation [...].* »

Les inspecteurs n'ont pas pu reconstituer de manière simple l'historique de vie d'un emballage dont STSI est propriétaire et des contrôles effectués sur cet emballage. A cet égard, le système informatique ITEM mis en place par STSI ne permet pas d'effectuer de recherche par emballage.

- A1. L'ASN vous demande d'améliorer les outils de suivi des emballages dont STSI est propriétaire afin de permettre, dans le respect du point 1.7.3.1 de l'ADR, une traçabilité individualisée pour chaque emballage des mouvements, des contrôles, des maintenances et des événements.**

Zone surveillée

L'article 18 de l'arrêté cité en référence [2] prévoit que « *l'employeur définit, après avis de la personne compétente en radioprotection (PCR), les conditions d'accès et de sortie des zones surveillées, contrôlées et spécialement réglementées et interdites pour les personnes et les matériels* ». Les inspecteurs ont constaté que vous avez délimité une zone surveillée dans laquelle vous entreposez une partie des colis exceptés (UN 2908 – colis vides mais susceptibles d'être contaminés), réalisez les ouvertures de ces colis ainsi que des contrôles de contamination. Les modalités de contrôle (méthodologie, résultats attendus et tolérance, conduite à tenir en cas de résultat hors tolérance) et d'autorisation de sortie de la zone des conteneurs ne sont pas documentées.

- A2. L'ASN vous demande de définir les modalités de contrôle et d'autorisation de sortie de la zone surveillée des conteneurs conformément à l'article 18 de l'arrêté cité en référence [2].**

Alors que la zone surveillée est munie d'un vestiaire et d'un appareil de contrôle de la contamination des opérateurs sortant de cette zone, les inspecteurs ont constaté qu'un chariot élévateur peut pénétrer et se déplacer dans toute cette zone pour manutentionner les conteneurs. Or, il ne fait l'objet que d'un contrôle mensuel de contamination et son conducteur n'est pas soumis aux contrôles en sortie de zone.

- A3. L'ASN vous demande de redéfinir les modalités d'entrée et de sortie dans la zone surveillée du chariot élévateur et de son conducteur, en application de l'article 18 de l'arrêté cité en référence [2].**

Entreposage en transit

Vous avez indiqué procéder occasionnellement, dans vos locaux, à l'entreposage en transit de colis de type IP2 contenant des déchets destinés à l'ANDRA. Les modalités d'entreposage en transit de ce type de colis font l'objet de consignes orales mais ne sont pas documentées contrairement aux dispositions du point 7.5.11 CV33 de l'ADR.

- A4. L'ASN vous demande de documenter les modalités d'entreposage en transit des colis de déchets (identification de la zone, respect des distances minimales de ségrégation, établissement éventuel d'un zonage temporaire en fonction du débit de dose, balisage, moyens de surveillance, etc.) en conformité avec le point 7.5.11 CV33 de l'ADR et, si applicables, avec les dispositions de l'arrêté cité en référence [2].**

B/ DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrôle des conteneurs

Pour une question d'espace disponible, la totalité des conteneurs vides réceptionnés en tant que colis exceptés (UN 2908) par STSI ne sont pas entreposés en zone surveillée. Une partie est entreposée en l'état, dans une autre zone du site, et leurs contrôles sont différés jusqu'à ce que le client manifeste un besoin d'utilisation, éventuellement plusieurs mois plus tard.

B1. L'ASN vous demande de lui communiquer l'évaluation des risques liés à la zone d'entreposage des conteneurs vides réceptionnés en tant que colis exceptés (UN 2908) en application de l'article R 4451-18 du code du travail. Au regard des conclusions de cette évaluation, les dispositions de l'arrêté cité en référence [2] seront à mettre en œuvre. Le cas échéant, vous indiquerez à l'ASN les mesures prises à cet égard.

Le paragraphe 1.7.6 de l'ADR prévoit que « *en cas de non-respect de l'une quelconque des limites de l'ADR qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,...* l'expéditeur doit être informé de ce non-respect par [...] le destinataire si le non-respect est constaté à la réception. ». Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un tiers des conteneurs réceptionnés vides en colis excepté (UN 2908) étaient contrôlés.

B2. L'ASN vous demande de justifier la fréquence retenue pour le contrôle par échantillonnage au regard du respect du 1.7.6 de l'ADR.

Vous avez indiqué que certains contrôles visuels et de débit de dose ne sont pas tracés si aucun écart n'est détecté.

B3. L'ASN vous demande de préciser les conditions de réalisation de ces contrôles et de justifier que cette pratique est conforme avec votre système de management établi en application du point 1.7.3.1 de l'ADR. Le cas échéant, il conviendra de mettre en place un enregistrement systématique des contrôles effectués et des résultats (conforme ou non).

Le point 4.1.9.1.2. de l'ADR prévoit que la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes (moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface).

- a) 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité;
- b) 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

Les procès-verbaux de contrôle examinés par les inspecteurs montrent que des contrôles de contamination sont réalisés à l'intérieur et sur les quatre faces latérales externes et sur le couvercle des conteneurs mais pas sur le dessous. Or, la face inférieure est autant susceptible de fixer de la contamination que les autres faces.

B4. L'ASN vous demande de justifier que des contrôles de contamination ne sont pas nécessaires sur la face externe inférieure des conteneurs. Le cas échéant, vous présenterez les dispositions que prises pour s'assurer de l'absence de contamination sous les conteneurs, en conformité avec le 4.1.9.1.2 et le 1.7.3.1 de l'ADR.

C/ OBSERVATION

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observation.